

Introduction

Michel PORRET

« M[onsieur] Fodéré, par exemple, divise la médecine légale en deux parties : la première, qu'il appelle *mixte*, comprend la médecine légale applicable au civil, au criminel et à la police de santé ; la seconde a pour objet la médecine légale *criminelle* : plusieurs chapitres, composées de sections, forment la matière de chacune de ces parties¹. »

En 1896, la somme que signent Gabriel Tourdes et Edmond Metzger *Traité de médecine légale théorie et pratique* soude la modernité médico-légale naissante au XVII^e siècle à celle de leur époque *via* les Lumières par une éponymie radicale : « *Fodéré, est le Zacchias français* » (p. 23)². Téléologique, avec le relais du naturalisme des Lumières, cette généalogie de l'origine de la médecine-légale, en tant que science exacte inscrite dans la perfectibilité du temps, illustre l'historicité visée par tous les manuels imprimés entre 1850 et 1914. Les auteurs forgent leur légitimité épistémologique dans le temps long de l'histoire scientifique. Depuis la première édition en 1798 du *Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou de police de santé...* jusqu'à l'*Essai médico-légal sur les diverses espèces de folie vraie, simulée et raisonnée...* de 1832, François-Emmanuel Fodéré nourrit le champ de la « science médico-légale », tout en adoptant la posture sociale de son icône vivante.

Après son diplôme turinois de 1787, au fil de sa pratique de médecin civil et militaire, d'hygiéniste, de médecin-judiciaire, d'aliéniste et de professeur universitaire, Fodéré incarne la génération savante qui veut faire passer les *savoirs diffus* propres à l'Ancien Régime aux *savoir constitués* ou projet épistémologique du positivisme médico-légal ayant comme objet le corps et l'esprit dans leur nature pathologique. Scientiste avant la date, cette

1. Matthieu ORFILA, *Leçons de médecine légale*, 2^e édition, I, Paris/Bruxelles, Béchet jeune/Dépôt général de la librairie médicale française, 1828, p. 3.

2. Michel PORRET, « Entre archaïsme et modernité : la figure de Paolo Zacchias dans la pensée médico-légale française dès 1750 », Alessandro PASTORE et Giovanni ROSSI (éd.), *Paolo Zacchia. Alle origini della medicina legale. 1584-1659*, Milan, FrancoAngeli, 2008, p. 329-354.

inflexion cadre l'*Essai médico-légal sur les diverses espèces de folie vraie* [...] (1832), qui en souligne les enjeux sous le « rapport légal, social, et sous celui de la philosophie morale ». Comme ses prédécesseurs Esquirol et Pinel, il y fulmine l'« empirisme sous lequel on traite [...] aujourd'hui les opérations de notre intelligence », dont l'aliénation mentale (« Préface », p. iv).

Entre idéal théorique, naturalisme et élaboration sociale : la discipline médico-légale de Fodéré veut faire coïncider avec la « marche » du siècle le positivisme pénal, les « progrès de la raison pure », la « morale pratique », la sécularisation des sociétés concernant « toutes les classes sans exception de privilèges » (*ibid.*, p. x-xi). Bref, la médecine légale est en quelque sorte liée à l'État libéral. Si de telles « considérations » valorisent la « pratique médico-légale », celle-ci obéira à la même modernité que les « machines, les bateaux et les voitures à vapeur, les chemins de fer, les télégraphes, les procédés de la chimie, de la physique, de l'électromagnétisme, de l'astronomie, de la navigation, des mécaniques, etc. » (*ibid.*, p. viii). Fodéré est un apologiste du progrès sous toutes ses formes.

Entre singularité factuelle et généralité casuelle, Fodéré revendique la filiation des Lumières comme héritage épistémologique pour fonder la science positive de la médecine légale et de l'hygiène publique. Cet acquis intellectuel structure à la fois sa posture morale et la genèse du naturalisme pour penser les savoirs médico-légaux donnant un « aplomb à l'existence sociale ». Il conclut la « Préface » de l'*Essai médico-légal sur les diverses espèces de folie*, avec les mots de Juvénal (*Satires*), mis en exergue par Rousseau dans les *Lettres écrites de la montagne*, après en avoir fait sa devise existentielle dès 1758 : « *Vitam impendere vero* » (« consacrer sa vie à la vérité »).

Les *Lumières de la médecine légale* : Fodéré incarne cette proposition en confirmant le constat de Gabriel Tourdes : « à la fin du XVIII^e siècle, la renaissance de la médecine légale se prépare » (*op. cit.*, p. 699), comme on le mesure dans la pratique judiciaire. Autoproclamé bienfaiteur de l'humanité, Fodéré en convient, car le *Traité de médecine légale et d'hygiène publique* résulte des « leçons que faisait [...] feu M. Louis » (le légiste de la révision de l'affaire Calas) ainsi que de l'indignation ressentie à la lecture de « rapports en médecine et en chirurgie » dont l'effet était plus d'embarrasser les magistrats qu'à les éclairer » (« Préface », p. [v]). La médecine légale est ainsi l'alliée naturelle du droit de punir pour une justice humaine – modérée selon l'invite de Beccaria – débarrassée des erreurs judiciaires.

Le concept « médecine-légale » émerge au temps des Lumières. Faisant écho au terme de « médecine judiciaire » que livre l'archive criminelle depuis le XVI^e siècle, le praticien suisse Samuel-Auguste Tissot (1728-1797), propose en 1768 la notion de « médecine du barreau » dans son *bestseller De la Santé des gens de lettres* (Lausanne, p. 9). Il y inclut les savoirs médicaux théoriques et concrets qui font du médecin l'allié objectif du juge éclairé par les sciences médicales : « Le Juge assis sur son tribunal, la balance de *Thémis*

à la main, veut-il décider des questions de droit civil, de droit criminel, ou de droit ecclésiastique, il rencontre une infinité de cas où il a besoin de nos principes, et de cette branche étendue de la médecine qu'on nomme *Médecine du barreau*. » L'expertise, selon Tissot, endigue l'arbitraire du juge par la certitude expérimentale et le naturalisme judiciaire.

Si le concept de « médecine légale » est inconnu du chevalier de Jaucourt (1704-1780) dans l'article « Médecine » de l'*Encyclopédie* (X, 1765, p. 260-276), il devient un néologisme avec l'article posthume « Médecine légale » de Jean Lafosse (1742-1775), médecin vitaliste de Montpellier, proche de Voltaire, dans le *Supplément de l'Encyclopédie* (III, 1777, p. 350b-360a). Disciple de Louis, Lafosse problématise le savoir médico-légal comme science indicielle pour qualifier le crime, objectiver le corps meurtri afin de le mettre en preuves :

« Dans la *disette des preuves positives* qui sont du ressort de la magistrature, on consulte les médecins et les chirurgiens pour établir *par des preuves scientifiques*, l'existence d'un fait qu'on ne saurait connaître que par ce moyen. Leur décision devient alors la base du jugement et doit en garantir la *certitude* et la justice. »

Double enjeu épistémologique de la médecine légale et de la vérité judiciaire : d'une part, *investigation expérimentale* tournée vers la certitude contre l'arbitraire; de l'autre, *impératif utilitariste* pour une société plus juste, selon le contrat social fondé sur un droit de punir légal. L'« objet essentiel de la législation étant le bonheur des hommes, soit dans la vie civile, soit dans la vie privée », le rapport médical – « acte public et authentique » – doit « en éclairant les juges, *faire foi* en justice ». Assise de l'enquête judiciaire, la démarche investigatrice des « experts-jurés » facilite celle du juge en liant la culture judiciaire à la clinique médico-légale qui investit les corps meurtris. Tels sont les « rapports de la médecine avec la justice », note Fodéré.

Cette conception de la médecine légale selon les Lumières du pénal s'ancre dans l'horizon d'attente du « moment Beccaria » ou réformisme judiciaire qui s'affirme en Europe dès les années 1760. Dans les *Lois éclairées par les sciences physiques* (an VII), Fodéré dit que l'« ouvrage a été suggéré par l'horreur » que lui « inspirèrent divers rapports de médecins et de chirurgiens, autant dénués de raison que d'humanité, et qui conduisirent plusieurs personnes à l'échafaud ». Avec cette allusion à l'affaire Calas qui dès 1762 révolte l'Europe et mène Beccaria à rédiger *Dei delitti e delle pene*, il loue le « célèbre professeur Louis ». Comme celles de Zacchias, ses consultations médico-légales sauvèrent des victimes de la mort et de l'ignominie – « les descendants des Monbailly, des Sirven, des Calas [...] béniront à jamais sa mémoire ». Si les experts-légistes sont les « boucliers de l'innocence » (p. 17), les progrès médico-légaux suivent les « progrès des lumières dont la jurisprudence s'est enrichie à chaque siècle ».

Dans l'article « Médecine légale » du *Dictionnaire des sciences médicales* (1818), Fodéré soude la perfectibilité du savoir-médico-légal à laquelle il œuvre à celle du libéralisme judiciaire comme tombeau du régime patibulaire d'avant la Révolution de la légalité des délits et des peines. Si « Beccaria, à Milan », « Filangieri, à Florence » ont « fait ouvrir les yeux sur plusieurs défauts capitaux de la jurisprudence criminelle » en exploitant la disponibilité des esprits « mûrs pour une réforme », il lui incombe – dit Fodéré – de « nationaliser en France la science [médico-légale], de rédiger en corps de doctrine adaptée aux lumières de ce siècle, les divers préceptes épars dans les livres étrangers ». Bref, d'adapter la médecine du crime et du suicide hérités de Paolo Zacchia à l'esprit des Lumières et du positivisme naissant.

Entre pratique et doctrine, rupture et continuité, arbitraire et légalité des usages judiciaires : la science médico-légale perfectible que vise Fodéré rejette l'empirisme médico-judiciaire de l'Ancien régime, qui marque encore les usages au temps des Lumières, tout en revendiquant l'agenda du réformisme pénal et du naturalisme médical comme spécificité épistémologique du *moment critique des Lumières*.

Outre la médecine légale en tant que médecine sociale tout entière, l'hygiène publique permet la gouvernance moderne des individus dans le contrat social et dans celui du droit de punir, dont, en ce qui concerne son pivot central sous l'État de droit, la prison. Comme l'a été John Howard vers 1770, l'hygiéniste positiviste en sera le réformateur moral et le rénovateur sanitaire dans le prisme du contractualisme rousseauiste et de l'humanisme beccarien :

« À quoi servent encore ces tombeaux humides, et ces fers rouillés, qui existent même en France, après une déclaration des droits, que le souffle de la raison et la voix de Beccaria ont fait lever de dessous les ruines d'Athènes et les cendres du Capitole. Qu'il me soit permis de répéter, après tant d'autres, que les vexations que l'on fait essuyer à un prévenu sont en pure perte pour l'ordre social, et pour le prévenu qui en est accablé; pour celui-ci parce qu'il ne peut supporter avant d'être jugé; et pour la société, parce que des souffrances ignorées ne sont d'aucun exemple pour elle. Les Législateurs français ont senti cette vérité dès l'aurore de la révolution, et ils ont changé le mot de prison en celui de maison d'arrêt, qui est plus convenable, mais en beaucoup d'autres endroits, il n'y a encore que le mot de changé, les cachots restent » (*Les lois éclairées*, p. 146).

Exigés par les « intérêts si chers à l'humanité », les savoirs constitués du médecin légiste moderne mis par Fodéré dans le prisme du progressisme des Lumières et de la légalité des délits et des peines, élargissent le champ social de l'investigation judiciaire commune aux « gens de loi » et « aux médecins ». La médecine légale entremêle la « jurisprudence criminelle » et la « police de la santé ».

Suite au colloque international de novembre 2015 tenu à l'université de Genève, ce livre collectif est le premier à vouloir penser collectivement le « moment Fodéré » qui escorte théoriquement et pratiquement la modernité médico-légale naissante. Entre biographie intellectuelle, médecine légale et criminologie, hygiène publique et moment italien, cet ouvrage doit permettre d'éprouver et d'historiciser le projet – peut-être idéalisé – de Fodéré en ses diverses facettes épistémologiques et réseaux de réception. Parmi une importante production livresque, la pensée du médecin et hygiéniste ressort notamment des deux éditions de sa somme médico-légale : *Les Lois éclairées par les sciences physiques, ou Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, Paris, Croullebois, an VII (3 volumes) ; *Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou de police de santé : adapté aux codes de l'Empire français et aux connaissances actuelles*, Paris, Mame, 1813 (6 volumes).

Des Lumières au positivisme juridique et scientifique, on en mesurera l'écart, l'enracinement et l'impact tout autour des savoirs médicaux en Europe durant le long XIX^e siècle. Il est ainsi loisible d'examiner ce qui conduit le médecin-légiste Fodéré à vouloir contribuer au « bonheur public », au renforcement du contrat social, à l'équité pénale et à la puissance régulatrice de l'État de droit. Le projet de Fodéré explicite ce que montre avec éclat Gérard Jorland sur les savoirs médico-légaux qui dès l'aube du XIX^e siècle se positionnent institutionnellement et épistémologiquement comme la science fondatrice de l'investigation et de la prévention de l'anomie sociale.